

## Arrêt

n° 161 088 du 29 janvier 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 quinquies), pris et notifié le 16 mai 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 juin 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND *locum tenens* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, N. SCHYNTS *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être entrée sur le territoire belge le 27 juillet 2008.

1.2. Le 28 juillet 2008, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 29 janvier 2010, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° X du 1<sup>er</sup> août 2011.

1.3. Le 27 mai 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande recevable, mais non fondée. Un recours en annulation a été introduit devant le Conseil de céans, enrôlé sous le numéro X qui a donné lieu à un arrêt de rejet n° X du 29 janvier 2016.

1.4. Le 8 mai 2012, la partie requérante a introduit auprès du Bourgmestre de la commune d'Anderlecht une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiés le 6 juin 2013. Le recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil sous le numéro de rôle X a donné lieu à un arrêt de rejet n° X du 29 janvier 2016.

1.5. Le 16 mai 2013, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*), notifié le même jour. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 03.08.2011.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de l'excès de pouvoir, du manque manifeste d'appréciation, de l'absence de motivation, de la violation de l'art. 62 de la loi du 15.12.1980 [...] et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe selon lequel la partie adverse doit tenir compte de tous les éléments contenus dans le dossier administratif de la [partie] requérante, de la violation de l'art. 8 de la CEDH [Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales] et du non respect de la règle de la proportionnalité ».

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'elle « [...] vivait en Belgique à la date de prise de la décision attaquée depuis plus de quatre ans en situation légale ».

Elle soutient que le délai écoulé entre l'arrêt du Conseil de céans du 3 août 2011, lui refusant le statut de réfugié et la protection subsidiaire, et l'acte attaqué du 16 mai 2013, qui se fonde sur l'arrêt susvisé, est tel qu'il « [...] convient de considérer que [la partie requérante] ne pouvait pas s'attendre à une telle décision sans que ne soient pris en compte, le délai déraisonnable, sa situation légale en Belgique pendant quatre ans et l'absence d'enquête sur son ancrage et ses liens sociaux afin de faire l'évaluation de la règle de proportionnalité entre la mesure prise et ses conséquences humaines à [son] égard ». Elle soutient que « [...] le principe du respect de la proportionnalité stricte doit exister entre l'application de la règle actuelle et le dommage que causerait l'application de ladite règle ».

Elle ajoute « [...] qu'il s'agit d'omissions relatives à des points déterminants de la cause » et « [...] qu'il découle de ce qui précède et de l'exposé des faits et rétroactes de la procédure que la partie [défenderesse] a omis plusieurs éléments déterminants faisant partie du dossier administratif ». Elle relève que la partie défenderesse « [...] a manifestement manqué d'appréciation et que la décision attaquée doit être considérée comme manquant de motivation adéquate et violant les principes énoncés à l'exposé des moyens ci-dessus ».

2.3. La partie requérante en conclut « Qu'une telle motivation est illégale et doit entraîner l'annulation de la décision attaquée car elle ne respecte pas le principe des moyens invoqués ci-dessus ».

## **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la « CEDH »). Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, lorsque ce demandeur d'asile n'a pas d'autre titre à séjournier dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, il convient de souligner que par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

L'article 39/70 de la même loi garantit quant à lui que, sauf accord de l'intéressé, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée, pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision du Commissaire général auprès du Conseil de céans, et pendant la durée de l'examen de celui-ci. L'effet suspensif du recours devant le Conseil ne vise dès lors que l'exécution d'une mesure d'éloignement et non la prise d'une telle mesure.

3.3.1. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par le fait, d'une part, que le Conseil de céans a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante, et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture des pièces versées au dossier administratif.

Cette même lecture confirme également que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante séjournait de manière irrégulière dans le Royaume, au sens de l'article 53/2, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où, d'une part, en application de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'attestation d'immatriculation, qui lui avait été délivrée, lui a été retirée et, d'autre part, qu'elle ne disposait pas d'un titre de séjour à un autre titre.

S'agissant, ainsi, des diverses demandes d'autorisation de séjour introduites par la partie requérante, les 27 mai 2011 et 8 mai 2012, respectivement sur la base des articles 9ter et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater, au vu des pièces versées au dossier administratif, que celles-ci ont été rejetées, les 30 octobre et 11 décembre 2012, de sorte que la partie requérante n'était pas en possession d'une attestation d'immatriculation lors de la prise de l'acte attaqué.

Partant, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la motivation de l'acte attaqué est adéquate et conforme au prescrit des articles 52/3, § 1, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, et est prise sur la base de constats qui entrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables, qui sont conformes au dossier administratif et dont l'appréciation n'est pas manifestement déraisonnable.

3.3.2. Concernant l'argument de la partie requérante, selon lequel le délai entre la décision du 3 août 2011 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire et le présent acte attaqué devait conduire à prendre en compte « [...] le délai déraisonnable, sa situation légale en Belgique pendant quatre ans et l'absence d'enquête sur son ancrage et ses liens sociaux afin de faire l'évaluation de la règle de proportionnalité entre la mesure prise et ses conséquences humaines à l'égard [de la partie requérante] », le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à

l'invocation d'un tel grief d'autant que ce délai découle de l'introduction et du traitement des demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui lui ont précisément permis de faire valoir les différents éléments qu'elle jugeait pertinents relatifs à sa santé, à son long séjour et à son intégration. Or, ces demandes ont mené à des décisions de rejet et d'irrecevabilité du 30 octobre 2012 et du 11 décembre 2012 par lesquelles la partie défenderesse a répondu aux éléments liés au long séjour et à l'intégration de la partie requérante en Belgique et dont les recours se sont clôturés par des arrêts de rejet n° 161 078 et 161 087 rendus par le Conseil le 29 janvier 2016. Il en résulte que la partie défenderesse a correctement et adéquatement motivé l'acte entrepris sans méconnaître le principe de proportionnalité.

Par ailleurs, si la partie requérante jugeait nécessaire de faire valoir de nouveaux éléments intervenus postérieurement à l'introduction de ces demandes, il lui appartenait d'en informer la partie défenderesse, la charge de la preuve lui incombant en l'espèce. Or, force est de constater qu'il ne ressort ni du dossier administratif pas plus que de la requête que de tels éléments aient été invoqués.

Pour le reste, la partie requérante reste en défaut de préciser quels sont les « [...] éléments déterminants » qui n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, en telle sorte qu'il doit être tenu pour valablement motivé. Si la partie requérante entendait faire référence à son long séjour et son intégration, force est de constater que ces éléments ont dument été pris en compte dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis tel qu'il a été rappelé *supra*. Il résulte de ce qui précède que l'argumentation développée par la partie requérante n'est pas fondée.

3.4. Par conséquent, le Conseil considère, au vu de ce qui précède, qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a violé aucun des principes et dispositions légales visés aux moyens..

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisants à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :  
Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT